

Examen déonto automne 2009

PROBLEME 1

Me Jean travaille dans le même bureau d'avocat que Me Louis. Me Jean trouve la déclaration annuelle de Me Louis dans la poubelle de la cafétéria et il l'a rapporté à Me Louis. Ce dernier lui dit que c'est une erreur et que c'est par inadvertance qu'il a jeté sa déclaration annuelle et il la reprend immédiatement. À peine sortit de son bureau, Me Jean aperçoit Me Louis jeter de nouveau dans la poubelle sa déclaration annuelle.

Le 6 juin 2009, Me Louis a de la misère à se concentrer au bureau et éprouve des pertes de mémoire. D'ailleurs, il a oublié de se présenter à la cour lors de la journée de présentation de son dossier pour le compte de M. Letendre. Le juge a alors remis le dossier au 12 juin 2010. Le 10 juin 2009, M. Letendre appela Me Louis pour savoir ce qui se passait dans son dossier, ce dernier lui répondit que le dossier était reporté à cause que l'avocate de la partie adverse ne s'était pas présentée.

En juillet, M. Letendre appelle Me Louis pour lui signaler que la partie adverse liquide ses actifs dont notamment un immeuble possédant une grande valeur. M. Letendre a peur que sa créance devienne irrécouvrable et somme Me Louis de s'informer davantage. Me Louis lui mentionne qu'il lui factura 5000\$ si jamais il réussit à obtenir cette information, ce que M. Letendre accepte sans aucune hésitation. Me Louis décide d'appeler immédiatement Me Kors, l'avocat de la partie adverse, pour lui demander le prix de vente de l'immeuble. Me Kors refuse de donner toute information en prétextant que c'est confidentiel. Devant ce refus Me Louis cris à Me Kors que de toute façon il finira par gagné et qu'il ne vaut pas mieux que sont «crosseur» de client et raccroche après avoir généreusement injurié Me Kors.

Puis, une idée de génie lui traversa l'esprit et décida d'appeler directement le président de la compagnie AGN, soit la partie adverse, pour se renseigner sur le prix de vente. Il se fait habilement passer pour un agent immobilier et apprend que l'immeuble est vendu pour la modique somme de 2 millions \$.

Me Louis appelle son client pour lui dire qu'il a réussi à avoir cette riche information et pour réclamer son dû. Il apprend aussi à M. Letendre que le procès est fixé en septembre et qu'il y aura 8 journées d'audition. Il demande par conséquent une avance d'honoraire de 25 000\$. M. Letendre fait aussitôt parvenir un chèque de 1000\$ et un autre de 25 000\$. Les deux chèques sont déposés dans le compte d'administration générale de Me Louis.

Au mois, d'août M. Letendre tente à plusieurs reprises de rejoindre son avocat, ce dernier néglige de retourner ses nombreux appels. Inquiet, M. Letendre communique au Syndic afin de signaler ce problème. Le 8 août 2009, Me Louis reçoit une lettre du Syndic l'informant du problème et l'enjoignant de fournir des explications dans les 10 jours suivants au Syndic. Persuadé qu'il ne s'agit que d'un malentendu, Me Louis jette la lettre à la poubelle et appelle M. Letendre afin de lui expliquer sa surcharge de travail.

Le même jour, Me Louis retire tout l'argent se trouvant dans son compte d'administration et quitte le pays sans dire à personne quoi que ce soit et sans donner de nouvelle.

QUESTION : NOMMER 10 INFRACTIONS DE ME LOUIS À CE JOUR

DESCRIPTION DE L'INFRACTION	ARTICLES PERTINENTS
Me Louis exerce sa profession d'avocat alors qu'il éprouve de sérieux problèmes de santé, à savoir, sa perte de mémoire. Il jette à la poubelle sa déclaration annuelle à 2 reprises, il oublie de se présenter en Cour. De plus, Me Louis a de la misère à se concentrer au bureau et éprouve des pertes de mémoire	54 Cdp
Me Louis n'a pas transmis sa déclaration annuelle au syndic	4.02 Rccfa
Me Louis ne s'est pas présenté à la Cour alors que sa présence était nécessaire pour la présentation de son dossier	2.07 Cda
Me Louis a menti à son client en prétendant que le dossier était reporté à cause que l'avocat de la partie adverse, par conséquent il nuit au maintien du lien de confiance avec son client	3.01.03 Cda
Me Louis donne un caractère de lucre à la profession en exigeant 5000\$ pour une simple information concernant le prix de vente d'un immeuble	3.08.03 Cda
Me Louis n'a pas été courtois avec son confrère en le traitant de crosseur et en l'injuriant	2.00.01 Cda
Me Louis a communiqué avec la partie adverse alors qu'il la savait représentée	3.02.01 h) Cda

Suite

DESCRIPTION DE L'INFRACTION	ARTICLES PERTINENTS
Me Louis a déposé le chèque de 25 000\$ dans le compte d'administration générale alors qu'il devait le déposer dans le compte en fiducie	3.01 Rccfa
M. Letendre tente à plusieurs reprises de rejoindre son avocat, Me Louis, ce dernier néglige de retourner ses nombreux appels, par conséquent il n'est pas disponible	3.03.01 Cda
Me Louis n'a pas répondu au syndic à ce jour	4.3.02 Cda
Me Louis a appelé le plaignant alors qu'il fait l'objet d'une plainte	4.02.01 r) Cda
Me Louis ne pouvait retirer l'argent sans avoir présenté une note d'honoraire et sans l'autorisation de son client	3.06 b) Rccfa

NB : LA SOMME DE 25 000\$ POUR 8 JOURS DE PROCÈS EST RAISONNABLE, DE PLUS IL A AUSSI ÉTÉ MENTIONNÉ QUE POUR UNE INJONCTION ÇA TOURNE AUTOUR DE 10-15K\$. LE FAIT DE PARTIR SANS DIRE OÙ IL VA NE CONSTITUE PAS UNE INFRACTION.

PROBLÈME 2

Me Léon Turcotte est un jeune avocat qui exerce dans un bureau en droit des assurances. Sa bonne amie du secondaire, Sophie l'appelle pour qu'il l'accompagne dans l'achat de sa première maison. Léon lui rappelle qu'il travaille uniquement en droit des assurances et qu'il n'a aucune connaissance en droit de la construction. Le mardi 10 février 2009, tous les 2 visitent la maison pour la première fois lors d'une visite libre. Ravie de cette première visite, Sophie prend rendez-vous avec l'acheteur pour une 2e visite avec un inspecteur cette fois-ci. Le 16 février 2009, Sophie et Léon retournent visiter la maison avec l'inspecteur. Celui-ci fait le tour de la propriété. Avant de quitter les lieux, il mentionne à Sophie et à Léon que son rapport sera prêt dans 3 jours et qu'il n'a pas pu inspecter le toit à cause puisqu'il est enneigé. Après le départ de l'inspecteur, Sophie et Léon discutent avec le propriétaire, ce dernier leur mentionne qu'il n'a jamais eu de problème avec le toit. Après la réception du rapport d'inspection favorable, Sophie achète la maison le 11 mars 2009.

Or, le 17 mai, lors de forte pluie, le toit coule et la maison est inondée.

Sophie appelle immédiatement un spécialiste en toiture et aussi son bon ami Léon pour engager des poursuites pour vices cachés contre le vendeur. Après inspection du toit, le spécialiste est formel, il ne s'agit pas de la première infiltration d'eau et le toit à plus de 20 ans.

Le lendemain, Me Turcotte envoie une mise en demeure au vendeur. Le 25 mai, Me Ledoux appelle Me Turcotte pour lui dire qu'elle représente les intérêts du vendeur. De son client a pour position qu'il a effectivement mentionner à Sophie que le toit était à refaire et qu'il a déjà eu des problèmes de toiture. Puisque la seule question en litige est de savoir s'il y a ou non un vice caché, Me Ledoux prétend que Me Turcotte ne peut représenter Sophie.

QUESTION : EST-CE QUE Me LEDOUX A RAISON DE PRÉTENDRE QUE Me TURCOTTE NE PEUT REPRÉSENTER SOPHIE?

Oui. Puisque Me Turcotte sera appelé à témoigner sur un point important en litige, il devrait cesser d'occuper, 3.05.06 CDA. De plus, vous devez expliquer les 3 conditions (par. a, b et c).

NB : À CETTE QUESTION ON NE DEVAIT PAS MENTIONNER QU'IL ÉTAIT EN CONFLIT D'INTÉRÊTS. EN EFFET, LE CORRIGÉ DU BARREAU A TOLÉRÉ L'ARTICLE 3.06.06 MAIS PAS SON CONTENU CÀD : LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. POUR LA SIMPLE ET BONNE RAISON QUE L'ARTICLE 3.05.06 CDA EST LA RÉPONSE LA PLUS PRÉCISE ET QUE Me TURCOTTE N'EST PAS EN CONFLIT D'INTÉRÊTS, MAIS PLUTÔT DANS UNE SITUATION À RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.

Pour ne prendre aucune chance, Me Turcotte décide de cesser d'occuper et confie le mandat à Me Brossard, son collègue de bureau. Me Ledoux communique immédiatement avec Me Turcotte et Me Brossard pour leur dire qu'aucun collègue de bureau ne peut prendre le mandat de Me Turcotte.

QUESTION : Me BROSSARD OU TOUT AUTRE COLLÈGUE DE BUREAU PEUVENT-ILS CONTINUER LE MANDAT DE Me TURCOTTE?

Non, page 36-37 livre du barreau volume 1.

Extrait :

«Enfin, au titre des conflits d'intérêts qui mettent en cause les intérêts de l'avocat et ceux de son client, il y a lieu de mentionner le cas où l'avocat peut être appelé comme témoin dans une affaire alors qu'il représente une partie. L'article 3.05.06 C.d.a. indique qu'en pareille situation l'avocat doit refuser le mandat ou cesser d'occuper à moins que l'affaire ne soit pas contestée, que le témoignage se rapporte à une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire le témoignage de l'avocat, ou encore que ce témoignage se rapporte à la nature et la valeur des services juridiques rendus au client.

Cette règle repose sur le devoir d'indépendance de l'avocat, comme le rappelait le juge LeBel dans l'arrêt Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec⁵².

Elle est également susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts si l'avocat se trouve à devoir à la fois défendre sa propre crédibilité à l'encontre d'autres témoins, affirmer des faits qui pourraient nuire à son client et défendre les intérêts de ce dernier.

C'est justement pour éviter cette fâcheuse situation que, dans l'affaire Micadco⁵³, la Cour d'appel mentionnait que, dans la mesure du possible, l'avocat doit éviter de signer un affidavit général ou détaillé à l'appui d'une requête ou d'une autre procédure puisque ce faisant, il s'expose au contre-interrogatoire ce qui fait de lui un témoin. Si certains faits n'apparaissent pas au dossier, il est donc nettement préférable de faire signer cet affidavit au client ou à un de ses représentants qui a connaissance des faits allégués.

Quant au cas où l'avocat est requis comme témoin par une partie alors qu'il n'a pas signé d'affidavit, la cour devra toujours s'assurer que cet interrogatoire ne serve pas de prétexte pour écarter indûment le principe du libre choix de l'avocat⁵⁴. Le corollaire de ce principe veut que l'avocat ne prenne pas prétexte de la situation pour chercher à interroger indûment un confrère afin de le rendre inhabile à représenter la partie adverse.

À ce propos, il y a lieu de mentionner que le seul fait qu'un avocat sera appelé comme témoin ne rend pas automatiquement les autres membres de son cabinet inhabiles à occuper⁵⁵. Tout dépendra donc des circonstances et il y aura lieu de tenir compte de l'objet du témoignage et des

[Page 37]

intérêts de la justice, y compris la règle non absolue voulant qu'une partie ait le droit de choisir son avocat⁵⁶.

Par contre, s'il semble inévitable⁵⁷ ou très probable⁵⁸ que l'avocat ait à témoigner sur un élément important du litige sans nécessairement en être la pierre angulaire, non seulement l'avocat lui-même mais également tous les membres de son cabinet seront inhabiles à agir. Sur ce point, les tribunaux considèrent que l'intérêt de la justice commande la disqualification du cabinet lorsque la crédibilité de l'avocat fera l'objet d'un débat sur un élément important du litige. Un autre membre du même cabinet n'aura alors pas la distanciation requise pour débattre de cette question⁵⁹. À titre d'exemple, en acceptant de rédiger une convention qui met en cause plusieurs parties dont les intérêts pourront éventuellement s'opposer, un avocat et son cabinet assument le risque de ne pouvoir éventuellement représenter une des parties au contrat dans un litige à ce sujet où le rédacteur du contrat sera un témoin contraignable⁶⁰.»

PROBLÈME 3

Me Huet est seul au restaurant lorsqu'une personne l'apostropha en lui demandant s'il est bien Me Richard Huet. Surpris, Me Huet répondit oui et invitât le monsieur à s'asseoir. Le jeune homme se présenta, Micheal Price, il mentionna à Me Huet qu'il devait absolument lui parler de quelque chose d'important dans un endroit privé. Me Huet l'invita à quitter le restaurant pour aller à son bureau de l'autre côté de la rue.

Une fois arrivé à son bureau, Micheal expliqua à Me Huet qu'il était le père biologique de Bianca Hudon. Qu'à l'époque il n'avait que 15 ans et que lui et sa blonde Julia Gates étaient des drogués, SDF sans le sou, un passé dont il est peu fier. Bref, il n'avait pas le choix que de donner Bianca en adoption. Micheal mentionne qu'il sait que Me Huet a été l'avocat des Hudon pour l'adoption de la petite Bianca. Or il désire que Me Huet informe sans tarder la famille du danger qui les guette. En effet, Julia n'a jamais digéré qu'on lui vole sa fille. Elle a d'ailleurs dit à Micheal que ce soir elle ira chez les Hudon reprendre sa fille pour quitter le pays. D'ailleurs, elle sera armée et n'a pas peur de prendre tous les moyens nécessaires afin d'éliminer les obstacles.

QUESTIONS : EST-CE QUE DANS LES CIRCONSTANCES Me HUET PEUT COMMUNIQUER CETTE INFORMATION À FAMILLE HUDON?

Oui, car Micheal ne voulait pas que l'information soit confidentielle.

PROBLÈME 4

Mme Luce Tremblay est mère de 2 enfants âgée de 12 ans et 15 ans. Elle est prestataire de bien-être sociale. Elle vient vous consulter car son ex-conjoint vient de décédé et lui lègue tout ses biens, dont notamment une maison Chertsey d'une valeur de 70 000\$, ainsi que la somme de 16 000\$ qui est dans le compte de banque de monsieur. Luce détient présentement des économies de 4 000\$ dans son compte d'épargne et conduit une Toyota Corolla d'une valeur 8 000\$. Puisqu'elle vient d'hériter de tous ces biens, le gouvernement lui a coupé ses prestations de dernier recours. Elle vient vous consulter pour contester cette décision.

EST-ELLE ADMISSIBLE À L'AIDE JURIDIQUE?

Oui, elle est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite puisqu'elle reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, 4.1 al.2 Laj.

De plus, ce service est couvert, 4.7 par. 7 Laj.

PROBLÈME 5

Mme Tremblay revient vous voir, cette fois-ci, elle est harcelée par l'agence de recouvrement de sa carte de crédit. En effet, elle avait une entente pour rembourser la somme de 50\$ par mois. Cependant, elle n'y arrive tout simplement plus à rencontrer cet engagement. Elle vous demande de négocier une nouvelle entente de paiement.

EST-ELLE ADMISSIBLE À L'AIDE JURIDIQUE?

Non, bien qu'elle soit financièrement admissible (4.1 al. 2 Laj), ce service n'est pas couvert par l'aide juridique (4.5 à 4.10 Laj). De plus, il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle (4.13 Laj).